

DELIBERATION N° 2022-074

LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-DEUX A DIX-HUIT HEURES TRENTE, S'EST RÉUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS EN SALLE DES GRANGES, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR FRANCOIS RIO, MAIRE DE LA COMMUNE, À LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU SEIZE SEPTEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-DEUX.

PRESENTS : M. RIO, Mme FABRY, M. PLAUTIN, M. PIOT, Mme BRUEL, M. VAN LEYNSEELE, Mme PENA, Mme MAURIN, M. HIVIN, M. TREPRAU, Mme PASSERAT DE LA CHAPELLE, Mme BIANCO CHAINE, M. WALCZACK, Mme RIMBERT, M. BLANCHARD, M. CADIOU, Mme DE ROBERT DE LAFREGEYRE, M. ROBIN, Mme MYSONA, M. THEOL Mme ROLLAND, M. FONTVIEILLE, Mme OMS, Mme VESSIOT.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. BRUGUIERE donne procuration à Mme BRUEL, M. QUINTIN donne procuration à Mme MAURIN, Mme FERRAI donne procuration à M. PLAUTIN, M. DE BOISGELIN donne procuration à Mme MYSONA, M. SIGAUD donne procuration à Mme RIMBERT, Mme RANAIVO donne procuration à M. RIO.

ABSENTS : Mme MOUGIN, M. LEFEVRE, M. BOISSEAU.

M. PIOT a été élu secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Fixation du montant des vacations funéraires : avis à émettre

Vu les articles L. 2213-14, L.2213-15, R.2213-48, R.2213-49 et R.2213-50 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que :

- Dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, certaines opérations funéraires consécutives au décès, font l'objet d'une surveillance obligatoire par un agent de la police municipale délégué par le Maire, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacations par les familles ;
- Les opérations funéraires soumises à la surveillance des services de police sont limitées :
 - Aux opérations de fermeture du cercueil et de pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,
 - Aux opérations de fermeture du cercueil et de pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.
- Le montant des vacations, fixé par le Maire après avis du Conseil Municipal, doit être compris entre 20 et 25 euros. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre

chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice national de la statistique et des études économiques ;

- Le dispositif de paiement des vacances funéraires est sans incidence sur le budget de la collectivité. Quel que soit le montant unitaire fixé par le Maire, les vacances funéraires n'intègrent jamais le budget de la commune. En effet, ces vacances sont versées à la recette municipale qui les reverse directement à l'agent de police municipale ayant effectué la surveillance de l'opération.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'EMETTRE un avis sur la proposition de fixer à 22 euros le montant unitaire de la vacation funéraire,
- D'ABROGER par la présente, la délibération du 29 septembre 2009 relative à la fixation du taux unitaire des vacances funéraires,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 30 voix pour

Jean-Paul PIOT
Secrétaire de séance

François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

